



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2213
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création de zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Malaucène (84)

n°saisine CE-2019-2213

n°MRAe 2019DKPACA77

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2213, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Malaucène (84) déposée par la commune de Malaucène, reçue le 06/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement a pour objectif la mise en place d'un règlement sur la gestion des eaux pluviales, en cohérence avec la mise à jour du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) en cours de réalisation ;

Considérant que, suite aux débordements ponctuels au sud, à l'est et au niveau du centre-ville (suivant les périodes de retour), des aménagements nécessaires à la résolution de ces dysfonctionnements et un programme d'entretien des réseaux proposés dans le SGEP doivent permettre de remédier aux désordres structurels recensés ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie ;

Considérant que le zonage vise à réglementer le rejet des eaux pluviales des projets inférieurs à un hectare, non soumis à déclaration ou autorisation selon l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, afin de compenser l'imperméabilisation engendrée par le développement de l'urbanisation de la commune ;

Considérant qu'une étude de sol doit être impérativement effectuée pour déterminer la perméabilité du sol et son aptitude à l'infiltration, et que, lorsque l'infiltration est proscrite, des dispositifs d'épuration en amont doivent être réalisés en cas de risque de pollution accidentelle ou diffuse ;

Considérant que le zonage prend en compte les enjeux identifiés dans le SGEP selon les 3 secteurs suivants :

- bassins versants naturels en amont du centre-ville avec des mesures particulières pour protéger les zones urbanisées en aval (bassin de rétention, noues, tranchées, évacuation vers le réseau collectif...),
- bassins versants de la zone urbanisée avec des mesures adaptées (bassin de rétention, noues, tranchées, évacuation vers le réseau collectif...),
- bassins versants sur le reste du territoire ne présentant pas d'enjeu particulier ;

Considérant que les servitudes existantes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potables (Groseau, Saint Martin et Pie Martin) situés en zone naturelle doivent être pris en compte dans le règlement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Malaucène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

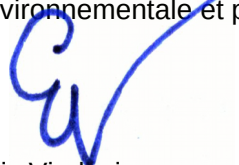
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3